

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

18 janvier 2018

ETAT SERVICE SOCIÉTÉ DE CONFIANCE - (N° 575)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 92

présenté par  
M. Descoeur

-----

**ARTICLE 4**

À l'alinéa 3, substituer au taux :

« 70 % »

le taux :

« 30 % ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce projet de loi a pour objectif de mettre en œuvre un ensemble de mesures au service d'une société de confiance.

Dès lors, vouloir pénaliser un contribuable de bonne foi qui demande à régulariser des erreurs viderait de sa substance le principe édicté à l'article L. 123-1 du code des relations entre le public et l'administration introduit par l'article 1<sup>er</sup> du présent projet de loi.

En conséquence, cet amendement vise à rendre symbolique la sanction pécuniaire en la limitant à 10 % de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727 du code général des impôts.